

Personnes
frappées
d'incapacité.

13. Sauf les dispositions de la présente loi relatives aux mineurs, aucun certificat de citoyenneté ne sera octroyé à une personne frappée d'incapacité.

Nouvelle
audition.

14. (1) Avant d'accorder un certificat de citoyenneté à une personne dont la demande a été approuvée par le tribunal, le Ministre, s'il doute que le certificat doive être accordé, peut la déférer au tribunal en vue d'une autre audition appelée «nouvelle audition». 5

Avis.

(2) Lorsque le Ministre défère une demande en vue d'une nouvelle audition, il doit en donner un avis, sous pli recommandé, à l'auteur de la demande, à l'adresse postale y indiquée. Il ne sera procédé à la nouvelle audition qu'à l'expiration d'au moins trente jours après l'envoi dudit avis par la poste. 10

Production
de la preuve.

(3) Sur une nouvelle audition, l'auteur de la demande doit produire devant le tribunal la preuve que ce dernier peut exiger, portant qu'il est qualifié et compétent pour obtenir un certificat de citoyenneté. Il doit également comparaître en personne devant le tribunal pour y être interrogé. 15

La décision
est définitive.

(4) La décision du tribunal lors d'une nouvelle audition est définitive et péremptoire quant à la demande. 20

Nouvelle
demande
permise.

15. L'auteur d'une demande rejetée par le tribunal, à une audition ou nouvelle audition, peut présenter une autre demande sous le régime de l'article dix de la présente loi après l'expiration de deux années à compter de la date dudit rejet. 25

PARTIE III.

PERTE DE LA CITOYENNETÉ CANADIENNE.

Sur
acquisition
d'une autre
nationalité.

16. Cesse immédiatement d'être citoyen canadien celui qui, se trouvant hors du Canada et n'étant pas frappé d'incapacité, par un acte volontaire et formel autre que le mariage, acquiert la nationalité ou citoyenneté d'un pays autre que le Canada. 30

Par
renonciation
en cas
de double
nationalité.

17. Si, lors de sa naissance ou pendant sa minorité, un citoyen canadien de naissance, ou, lors de son mariage, un citoyen canadien est devenu ou devient, d'après la loi de quelque autre pays, un ressortissant ou citoyen de celui-ci, et que, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans révolus, ou après le mariage, il fasse, pendant qu'il n'est frappé d'aucune incapacité et est encore un tel ressortissant ou citoyen, une déclaration portant renonciation à sa citoyenneté canadienne, il cesse immédiatement d'être citoyen canadien. 40